

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

11 juin 2015-Loi n°2015-024/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-014/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre national de l'insémination artificielle animale.....**p.1123**

Loi n°2015-025/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-013/P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre de formation et de perfectionnement en statistique.....**p.1123**

Loi n°2015-026/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-003/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement du projet 1 du Programme de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).....**p.1124**

23 juin 2015-Loi n°2015-027/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-004/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).....**p.1124**

5 juin 2015-Décret n°2015-0416/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable de la Délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO.....**p.1124**

Décret n°2015-0417/P-RM portant nomination d'un Secrétaire Agent comptable au Consulat du Mali à Bouaké.....**p.1125**

Décret n°2015-0418/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p.1125**

Décret n°2015-0419/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p.1126**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

5 juin 2015-Décret n°2015-0420/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....**p.1127**

Décret n°2015-0421/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.....**p.1127**

Décret n°2015-0422/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.....**p.1128**

Décret n°2015-0423/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0568/P-RM du 22 juillet 2014 portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.....**p.1129**

Décret n°2015-0424/P-RM portant affectation au Ministère du Développement rural, de la parcelle de terrain sise à Talako, Commune urbaine de Kita, objet du Titre foncier n°3930 du Cercle de Kita.....**p.1129**

Décret n°2015-0425/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1130**

Décret n° 2015-0426/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1130**

Décret n°2015-0427/P-RM portant désignation d'un Officier de liaison au Poste de commandement interarmées de théâtre de l'opération Barkhane..**p.1130**

10 juin 2015-Décret n°2015-0428/P-RM portant nomination du Chef de file de l'opposition politique.....**p.1131**

11 juin 2015-Décret n°2015-0429/P-RM portant nomination du Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat.....**p.1131**

12 juin 2015-Décret n°2015-0430/P-RM portant nomination du Directeur des Ecoles militaires.....**p.1132**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

30 avril 2014-Arrêté interministériel n°2014-1359/MESRS-MEF-SG Déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours direct de recrutement d'enseignants de l'enseignement supérieur (Exercice budgétaire 2014).....**p.1132**

09 mai 2014-Arrêté N°2014-1413/MESRS-SG portant nomination de Maîtres de Conférences.....**p.1133**

Arrêté N°2014-1417/MESRS-SG portant nomination de Maîtres de Conférences.....**p.1134**

Arrêté N°2014-1418/MESRS-SG portant nomination de Maître de Conférences.....**p.1134**

Arrêté N°2014-1419/MESRS-SG portant nomination d'un Maître de Conférences....**p.1134**

Arrêté N°2014-1420/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative...**p.1134**

MINISTERE DES MINES

08 mai 2014-Arrêté N°2014-1402/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à la Société ANADIS SARL à YERETBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUNI).....**p.1135**

Arrêté N°2014-1403/MM-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 3 à la Société WASMINE OR SARL à FONKOURA KORE (CERCLE DE YELIMANE).....**p.1137**

09 mai 2014-Arrêté N°2014-1449/MM-SG portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société GOLD RESOURCES MALI SARL à BANTANGO (CERCLE DE KENIEBA).....**p.1138**

Arrêté N°2014-1450/MM-SG portant attribution à la Société LA GENERALE D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI « GECAMA » S.A une autorisation d'exploitation de Dolérite à NIAGNAN (CERCLE DE KATI).....**p.1140**

Arrêté N°2014-1451/MM-SG portant modification de l'Arrêté N°2011-1991/MM-SG du 24 mai 2011 portant attribution à la Société CARACAL GOLD MALI SARL d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à FARIKOUNDA (CERCLE DE KENIEBA).....**p.1141**

21 mai 2014-Arrêté N°2014-1559/MM-SG portant la cession à la Société CHIWARA SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société FalconsDjiguiya pour l'Investissement (FDI SARL) à Dyindio (CERCLE DE KOLONDIÉBA).....**p.1141**

23 mai 2014-Arrêté N°2014-1568/MM-SG portant renouvellement du permis de recherche d'uranium et des substances minérales du groupe 4 attribué à la Société DELTA EXPLORATION MALI SARL à MADINI (CERCLE DE KENIEBA).....p.1142

27 mai 2014-Arrêté interministériel N°2014-1598/MM-MIS-SG portant institution d'un périmètre de protection au profit de la Société METEDIA MINING SARL à METEDIA.....p.1143

Arrêté N°2014-1647MM-SG portant attribution d'un permis de recherche de fer et des substances minérales du groupe 2 à la Société GOUGUI MINNING SARL à NIAMANA – OUEST (CERCLE DE BOUGOUNI).....p.1144

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

28 avril 2014-Arrêté n°2014-1329/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'atelier de coupe de viande et charcuterie de la société «Distribution et Négoce de Produits Alimentaires» Sarl, «Disnepal » Sarl à Bamako.....p.1146

Arrêté n°2014-1330/MIPI-SG portant agrément au code des investissements de l'usine de rechapage de pneus usés de la société «TONGDA PNEUMATIQUE DU MALI», « TPM » SARL à Bamako.....p.1150

Arrêté n°2014-1331/MIPI-SG portant agrément au code des investissements du projet d'extension de l'agence de voyages de la Société « MAXI CAR VOYAGE » SARL à Bamako.....p.1152

Arrêté n°2014-1332/MIPI-SG portant agrément au code des investissements du projet d'implantation de l'unité de production d'eau minérale de la «Société Eau Sahel-Sarl » à Kabé (Cercle de Kati).....p.1153

07 mai 2014-Arrêté N°2014-1386/MIPI-SG portant annulation de l'Arrêté n°2011-3506/MIIC-SG du 31 août 2011 portant rectification de l'Arrêté n°09-1521/MIIC-SG du 26 juin 2009 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise d'excavation, de maintenance, de reconstruction d'équipements miniers et d'assistance aux mines de la Société « AFRICAN MINING SERVICES MALI SARL ».....p.1154

Annonces et communications.....p.1155

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-024/ DU 11 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-014/ P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DE L'INSEMINATION ARTIFICIELLE ANIMALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-014/ P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre national de l'Insémination artificielle animale.

Bamako, le 11 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-025/ DU 11 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-013/ P-RM DU 02 AVRIL 2015 PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN STATISTIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-013/ P-RM du 02 avril 2015 portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique.

Bamako, le 11 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-026/ DU 11 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-003/P-RM DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 12 DECEMBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), EN VUE DU FINANCEMENT DU PROJET 1 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2RS)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-001/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 12 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), en vue du financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS).

Bamako, le 11 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2015-027/ DU 23 JUIN 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-004/P-RM DU 19 FEVRIER 2015 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACCORDS DE PRET, SIGNES A BAMAKO, LE 27 OCTOBRE 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DANS LA REGION DE KOULIKORO (PRESAN-KL)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 juin 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-004/P-RM du 19 février 2015 autorisant la ratification des Accords de prêt, signés à Bamako, le 27 octobre 2014 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque

africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Renforcement de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la Région de Koulikoro (PRESAN-KL).

Bamako, le 23 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRETS

DECRET N°2015-0416/P-RM DU 5 JUIN 2015 PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT COMPTABLE DE LA DELEGATION PERMANENTE DU MALI AUPRES DE L'UNESCO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-476/P-RM du 20 avril 2012 déterminant le cadre organique de la Délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sory Lakamine DIAKITE**, N°Mle 0104-102.Y, Inspecteur des Finances est nommé **Secrétaire Agent comptable** de la Délégation permanente du Mali auprès de l'UNESCO.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale par
intérim,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0417/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
AGENT COMPTABLE AU CONSULAT DU MALI A
BOUAKE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois des Finances ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés aux membres du personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°04-107/P-RM du 31 mars 2004 déterminant le cadre organique des missions diplomatiques et consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahidié COULIBALY**, N°Mle 0112-367.P, Contrôleur des Finances, est nommé **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat du Mali à **Bouaké** (Côte d'Ivoire).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale par
intérim,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0418/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE**, N°Mle 915-95.T, Conseiller des Affaires étrangères, est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès du Royaume de **Belgique**, du Royaume des **Pays-Bas**, du Royaume de **Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**, auprès du **Grand Duché du Luxembourg** et du **Liechtenstein** avec résidence à **Bruxelles**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Réconciliation nationale,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale par intérim,
Zahabi Ould Sidi Mohamed

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0419/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n° 04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n° 05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2011-808/P-RM du 14 décembre 2011 déterminant les cadres organiques dans les Missions diplomatiques du Mali à Abidjan, Bruxelles, Genève et New York ;

Vu le Décret n° 2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Mamadou MANGARA**, est nommé **Ambassadeur du Mali** auprès de la République **Arabe d'Egypte**, de la République de **Chypre**, de la République de **Turquie**, de la République **Arabe Syrienne**, de la République **Libanaise**, de la République du **Royaume Hachémite de Jordanie**, de l'**Etat de Palestine**, de la République du **Soudan**, de la République d'**Irak**, de l'**Etat d'Erythrée** et de la République du **Sud Soudan** avec résidence au **Caire**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine et de la Coopération internationale par
intérim,
Zahabi Ould Sidi Mohamed**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0420/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-031/P-RM du 25 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-600/P-RM du 04 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

I- Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Amadou KOITA**, N°Mle 990-66.K, Magistrat ;

II- Inspecteur :

- Monsieur **Mahamane SANDJI**, N°Mle 983-94.S, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°10-724/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination de Monsieur **Lancéni SYLLA**, N°Mle 433-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0421/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Adama Amadou COULIBALY**, N°Mle 0128-297.S, Ingénieur des Constructions civiles est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2013-825/P-RM du 24 octobre 2013 en ce qui concerne Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0422/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Issiaka Ahmadou SINGARE**, Professeur d'Enseignement supérieur, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
ministre de l'Economie numérique, de l'Information et
de la Communication par intérim,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0423/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-
0568/P-RM DU 22 JUILLET 2014 PORTANT
NOMINATION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0568/P-RM du 22 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Oualy Sékou TRAORE**, Juriste, en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Abdoulaye Bekaye KEITA**, Juriste, de Madame **Diadji SACKO**, Juriste, de Monsieur **Demba COULIBALY**, Gestionnaire, en qualité de **Chargés de mission** et de Monsieur **Mohamed SAMPI**, Logisticien, en qualité d'**Attaché de Cabinet** au Cabinet du ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Culture, de l'Artisanat
et du Tourisme,
ministre de l'Economie numérique, de l'Information et
de la Communication par intérim,
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2015-0424/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT RURAL, DE LA PARCELLE DE
TERRAIN SISE A TALAKO, COMMUNE URBAINE
DE KITA, OBJET DU TITRE FONCIER N°3930 DU
CERCLE DE KITA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère du Développement rural la parcelle de terrain sise à Talako, Commune urbaine de Kita, objet du titre foncier n°3930 du Cercle de Kita, d'une superficie de 02 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée la réalisation d'infrastructures pour l'administration du Projet de Développement rural intégré de Kita (PDIRK) pour le compte de l'Agence de Développement rural de la vallée du fleuve Sénégal (ADRS).

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kita procède à l'inscription de la mention d'affectation dans le livre foncier au profit du Ministère du Développement rural.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre du Développement rural, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Dramane DEMBELE

Le ministre du Développement rural,
Bokary TRETA

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE

**DECRET N°2015-0425/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015
portant nomination du Grand Chancelier des Ordres
nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Arouna Modibo TOURE** est
nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du
Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N° 2015-0426/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015
portant nomination du Grand Chancelier des Ordres
nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille du Mérite national avec
« Effigie Abeille »** est décernée aux personnes dont les
noms suivent :

1. Monsieur **Ibrahim DOUMBIA**
2. Monsieur **Mohamed Ag INTALOU**
3. Monsieur **Ibrahim Sory DIAGOURAGA**

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2015-0427/P-RM DU 5 JUIN 2015
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER DE
LIAISON AU POSTE DE COMMANDEMENT
INTERARMEES DE THEATRE DE L'OPERATION
BARKHANE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut général des militaires ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Saybou KEITA** de la Direction de la Sécurité militaire, est désigné pour servir au Poste de Commandement Interarmées de Théâtre (PCIAT) de l'Opération Barkhane à N'Djamena (Tchad), en qualité d'**Officier de liaison renseignement** des Forces armées du Mali.

Article 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de la Réconciliation nationale,
ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration
africaine
et de la Coopération internationale par intérim,
Zahabi Ould Sidi Mohamed

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Abdel Karim KONATE

DECRET N°2015-0428/P-RM DU 10 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE FILE DE
L'OPPOSITION POLITIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2015-007 du 04 mars 2015 portant statut de l'Opposition politique;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : **Monsieur Soumaïla CISSE**, député à l'Assemblée nationale, Président de l'Union pour la République et la Démocratie (URD), est nommé **Chef de file de l'Opposition politique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 juin 2015

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation par intérim,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA

DECRET N°2015-0429/P-RM DU 11 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE LA SECURITE D'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2015-0186/P-RM du 18 mars 2015 fixant les avantages accordés au personnel de l'Etat-major particulier du Président de la République, de la Direction générale de la Sécurité d'Etat et de la Sécurité présidentielle ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Kassoum GOITA**, de l'Armée de Terre, est nommé **Directeur général adjoint** de la Sécurité d'Etat.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

**DECRET N°2015-0430/P-RM DU 12 JUIN 2015
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
ECOLES MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi n°08-030 du 11 août 2008 portant création des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Ecoles militaires ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0073/P-RM du 13 février 2015 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel-major **Bakaye THIERO** est nommé **Directeur** des Ecoles militaires.

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-909/P-RM du 25 novembre 2013 portant nomination du Colonel-major **Issa Ould ISSA**, en qualité de **Directeur** des Ecoles militaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juin 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1359/MESRS- SG DU 30 AVRIL 2014 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (EXERCICE BUDGETAIRE 2014)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEENT:

ARTICLE 1^{er} : Les emplois d'enseignants de l'Enseignement Supérieur à pourvoir par voie de concours direct de recrutement au titre de l'exercice budgétaire 2014, sont déterminés comme suit :

DICPLINES	DIPLÔMES	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
ALLEMAND	Doctorat-Master-DEA	5
ANGLAIS	Doctorat-Master-DEA	15
ARABE	Doctorat-Master-DEA	4
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT	Doctorat-Master-DEA	11

CULTURE ET ARTS	Doctorat-Master-DEA	2
LETTRES	Doctorat-Master-DEA	6
GESTION	Doctorat-Master-DEA	11
DROIT	Doctorat-Master-DEA	11
ECONOMIE	Doctorat-Master-DEA	2
PHYSIQUE CHIMIE BIOLOGIE	Doctorat-Master-DEA	12
INFORMATIQUE	Doctorat-Master-DEA	6
SOCIOLOGIE ET ANTHROPOLOGIE	Doctorat-Master-DEA	3
SCIENCE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION	Doctorat-Master-DEA	2
PSYCHOLOGIE	Doctorat-Master-DEA	3
PHILOSOPHIE	Doctorat-Master-DEA	5
MATHEMATIQUES	Doctorat-Master-DEA	6
MEDECINE NUTRITION	Doctorat-Master-DEA	4
GEOGRAPHIE	Doctorat-Master-DEA	3
TECHNOLOGIE	Doctorat-Master-DEA	9
GEOLOGIE	Doctorat-Master-DEA	3
HISTOIRE	Doctorat-Master-DEA	3
GENIE CIVIL	Doctorat-Master-DEA	3
RUSSE	Doctorat-Master-DEA	2
COMMUNICATION	Doctorat-Master-DEA	1
TOTAL :		132

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mme BOUARE Fily SISSOKO

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Me Mountaga TALL

**ARRETE N° 2014-1413/MESRS- SG DU 09 MAI 2014
PORTANT NOMINATION DE MAITRES DE
CONFERENCES**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres de Conférences conformément au tableau ci-après :

ARRETE :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
0114.167-K	Soumaïla Adama KONE	Génie Civil	ENI-ABT
992.32-X	Oumar SOUMARE	Hydrogéologie	ENI-ABT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1417/MESRS- SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DE MAITRES DE CONFERENCES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres-Assistants dont les noms suivent, inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, sont nommés Maîtres de Conférences conformément au tableau ci-après :

N°Mle	Prénom et nom	Spécialité	Structure
0114.184-E	Aboubakar BENGALY	Agronomie (Pédologie)	IPR-IFRA
742.75-W	Mouctar COULIBALY	Biologie/Biochimie	IPR-IFRA
0116.806-J	Fadiala DEMBELE	Ecologie Végétale	IPR-IFRA
992.65-J	DIALLO Kadia MAÏGA	Microbiologie	FST-USTTB
291.80-R	Facourou SINABA	Nématologie	IPR-IFRA
0125.990-W	Diakaridia TRAORE	Génétique	FST-USTTB
0103.124-L	Mamadou WELE	Biochimie	FST-USTTB

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1418/MESRS- SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION DE MAITRE DE CONFERENCES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Bakary CAMARA**, N° Mle **0106.186-R**, (Spécialité : Sciences Juridiques et Politiques), Maître Assistant à la Faculté de Droit Public (FDP) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, est nommé Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le Ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1419/MESRS- SG DU 09 MAI 2014 PORTANT NOMINATION D'UN MAITRE DE CONFERENCES

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Madame Nah TRAORE**, N° Mle **0104.300-Y**, (Spécialité : Chimie Organique), Maître Assistant à la Faculté des Sciences et Techniques (FST) de l'Université des Sciences Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB), inscrite sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences par la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude (CNELA) lors de sa 7^{ème} session ordinaire, est nommée Maître de Conférences.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

Le ministre,
Me Mountaga TALL

ARRETE N° 2014-1420/MESRS-SG 09 MAI 2014 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Ousmane Papa KANTE, N°Mle 793.47-N, Professeur de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 869), en service à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako :

- classe exceptionnelle 1^{er} échelon (**indice : 880**) pour compter du 1^{er} janvier 2008 ;

- classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (**indice : 940**) pour compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance N°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la Loi du 30 décembre susvisée, **Monsieur Ousmane Papa KANTE**, N°Mle 793.47-N, Professeur de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 940), est transposé Professeur de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 1034), pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012 et sur la base des notes « implicite bon », **Monsieur Ousmane Papa KANTE**, N°Mle 793.47-N, Professeur de classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 1034) passe au 3^{ème} échelon de son grade (indice : 1100).

Imputation : Budget National

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Me Mountaga TALL**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°2014-1402/MM-SG DU 08 MAI 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE 2A LA SOCIETE ANADIS SARL A
YERETEBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUND)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE ANADIS SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/701 PERMIS DE RECHERCHE DE YERETEBOUGOU (CERCLE DE BOUGOUND).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6° 11' 00'' avec le parallèle 11° 10' 30'' N
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 10' 30'' N

Point B : Intersection du parallèle 11° 10' 30'' N et du méridien 6° 09' 32'' W
Du point B au point C suivant le méridien 6° 09' 32'' W

Point C : Intersection du méridien 6° 09' 32'' W avec le parallèle 11° 08' 30'' N
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 08' 30'' N

Point D : Intersection du parallèle 11° 08' 30'' N et du méridien 6° 05' 33'' W
Du point D au point E suivant le méridien 6° 05' 33'' W

Point E : Intersection du méridien 6° 05' 33'' avec le parallèle 11° 04' 35'' N
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 04' 35'' N

Point F : Intersection du parallèle 11° 04' 35'' N et du méridien 6° 13' 00'' W
Du point F au point G suivant le méridien 6° 13' 00'' W

Point G : Intersection du méridien 6° 13' 00'' W avec le parallèle 11° 07' 00'' N
Du point G au point H suivant le parallèle 11° 07' 00'' N

Point H : Intersection du parallèle 11° 07' 00'' N et du méridien 6° 11' 00'' W
Du point H au point A suivant le méridien 6° 11' 00'' W

Superficie : 100 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent millions (700.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 60.000.000 F CFA pour la première année ;
- 200.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 440.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La SOCIETE ANADIS SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:
 - * Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE ANADIS SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la SOCIETE ANADIS SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE ANADIS SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2014

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

ARRETE N2014-1403/MM-SG DU 08 MAI 2014 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE FER ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 3A LA SOCIETE WASMINE OR SARL A FONKOURA KORE (CERCLE DE YELIMANE)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Il est accordé à la **SOCIETE WASMINE OR SARL** un permis de recherche valable pour le fer et les substances minérales du groupe 3, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/704 PERMIS DE RECHERCHE DE FONKOURA KORE (CERCLE DE YELIMANE).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15° 10' 53'' N avec le méridien 10° 21' 23'' W

Du point A au point B suivant le parallèle 15° 10' 53'' N

Point B : Intersection du parallèle 15° 10' 53'' N et du méridien 10° 07' 31'' W

Du point B au point C suivant le méridien 10° 07' 31'' W

Point C : Intersection du parallèle 15° 04' 14'' N avec le méridien 10° 07' 31'' W

Du point C au point D suivant le parallèle 15° 04' 14'' N

Point D : Intersection du parallèle 15° 04' 14'' N et du méridien 10° 21' 23'' W

Du point D au point A suivant le méridien 10° 21' 23'' W

Superficie : 308 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent millions (573.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 150.000.000 F CFA pour la première année ;
- 183.000.000 F CFA pour la deuxième année ;
- 240.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE WASMINE OR SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE WASMINE OR SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE WASMINE OR SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE WASMINE OR SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2014

**Le ministre,
Boubou CISSE**

ARRETE N2014-1449/MM-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE GOLD RESOURCES MALI SARLA BANTANGO (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}:Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** par Arrêté N°07-2049/MEME-SG du 27 juillet 2007 puis renouvelé par Arrêté n°2012-0195/MM-SG du 27 janvier 2012 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/322 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANTANGO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°33'41''N et du méridien 11°7'49'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°33'41''N

Point B : Intersection du parallèle 12°33'41''N et du méridien 11°1'58'' W
Du point B au point C suivant le méridien 11°1'58'' W

Point C : Intersection du parallèle 12°32'51''N et du méridien 11°1'58'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'51''N

Point D : Intersection du parallèle 12°32'51''N et du méridien 11°3'59'' W
Du point D au point E suivant le méridien 11°3'59'' W

Point E : Intersection du parallèle 12°31'33''N et du méridien 11°3'59'' W
Du point E au point F suivant le parallèle 12°31'33''N

Point F : Intersection du parallèle 12°31'33''N et du méridien 11°5'58'' W
Du point F au point G suivant le Méridien 11°5'58'' W

Point G : Intersection du parallèle 12°28'00''N et du méridien 11°5'58'' W
Du point G au point H suivant le parallèle 12°28'00''N

Point H : Intersection du parallèle 12°28'00''N et du méridien 11°10'1'' W
Du point H au point I suivant le Méridien 11°10'1'' W

Point I : Intersection du parallèle 12°30'44"N et du méridien 11°10'1" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°30'44"N

Point J : Intersection du parallèle 12°30'44"N et du méridien 11°7'49" W

Du point J au point A suivant le méridien 11°7'49" W

Superficie : 75 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et la **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLD RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 2013.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N2014-1450/MM-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT
ATTRIBUTION A LA SOCIETE LA GENERALE
D'EXPLOITATION DES CARRIERES DU MALI
« GECAMA » S.A UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE DOLERITE A NIAGNAN (CERCLE DE KATI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Est accordée à la **Société GECAMA S.A**, une autorisation d'exploitation valable pour la carrière de dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2013/104 AUTORISATION DE NIAGNAN (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

Points	Méridiens	Parallèles
Point A :	12° 24' 41'' W	7° 49' 47'' N
Point B :	12° 24' 41'' W	7° 47' 38'' N
Point C :	12° 22' 45'' W	7° 47' 38'' N
Point D :	12° 22' 45'' W	12° 49' 47'' N

Superficie : 13 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de dix (10) ans, renouvelable sur demande du titulaire par tranche de dix (10) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est annoncée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositifs de l'article 77 du Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver dans ses bureaux les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'Administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La **SOCIETE GECAMA S.A** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
 - un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;
 - des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :
- * nuisance sonore
* émission de poussière, fumée et gaz
* stockage de résidus et déchets
* effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
* effets sur la santé des travailleurs
* découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La SOCIETE GECAMA S.A doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2014-1451/MM-SG DU 09 MAI 2014 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-1991/MM-SG DU 24 MAI 2011 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE CARACAL GOLD MALI SARL D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 A FARIKOUNDA (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 2 de l'Arrêté n°2011-1991/MM-SG du 24 mai 2011 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR-11/501 PERMIS DE RECHERCHE DE FARIKOUNDA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre du titre de Gourbassi et Farikounda

Point A : Intersection du parallèle 13°27'10"N et du méridien 11°45'13" W du point A au point B suivant le parallèle 13°27'10"N

Point B : Intersection du parallèle 13°27'10"N et du méridien 11°38'20"W du point B au point C suivant le méridien 11°38'20"W

Point C : Intersection du parallèle 13°23'52"N et du méridien 11°38'20"W du point C au point D suivant le parallèle 13°23'52"N

Point D : Intersection du parallèle 13°23'52"N et du méridien 11°39'39" W du point D au point E suivant le méridien 11°39'39" W

Point E : Intersection du parallèle 13°23'27"N et du méridien 11°39'39" W du point E au point F suivant le parallèle 13°23'27"N

Point F : Intersection du parallèle 13°23'27"N et du méridien 11°41'45" W du point F au point G suivant le méridien 11°41'45" W

Point G : Intersection du parallèle 13°25'2"N et du méridien 11°41'45" W du point G au point H suivant le méridien 13°25'2"N

Point H : Intersection du parallèle 13°25'2"N et du méridien 11°44'46" W du point H au point I suivant le méridien 11°44'46" W

Point I : Intersection du parallèle 13°23'52"N et du méridien 11°44'46" W du point I au point J suivant le méridien 13°23'52"N

Point J : Intersection du parallèle 13°23'52"N et du méridien 11°45'13" W du point F au point G suivant le méridien 11°45'13" W

Superficie: 66,41 Km²

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N2014-1559/MM-SG DU 21 MAI 2014 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE CHIWARA SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA SOCIETE FALCONIS DJIGUIYA POUR L'INVESTISSEMENT (FDI SARL) A DYINDIO (CERCLE DE KOLONDIÉBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : La SOCIETE FDI SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par l'Arrêté n°2013-3639/MM-SG du 26 août 2013 dans la zone de Massabougou, Cercle de Sikasso, au profit de la Société CHIWARA SARL.

ARTICLE 2 : La Société **CHIWARA SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **FDI SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°2013-3639/MM-SG du 26 août 2013.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mai 2014

Le ministre,
Dr Boubou Cisse

**ARRETE N2014-1568/MM-SG DU 23 MAI 2014
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'URANIUM ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 4 ATTRIBUE A LA
SOCIETE DELTA EXPLORATION MALI SARL A
MADINI (CERCLE DE KENIEBA)**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le permis de recherche d'uranium et des substances minérales du groupe 4 attribué à la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** par Arrêté n°2011-0563/MM-SG du 23 février 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 11/ 458 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MADINI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A :Intersection du parallèle 12° 20' 00'' N et du méridien 11° 14' 00'' W
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 20' 00'' N

Point B : Intersection du parallèle 12° 20' 00'' N et du méridien 11° 12' 00'' W
Du point B au point C suivant le méridien 11° 12' 00'' W

Point C :Intersection du parallèle 12° 10' 00'' N et du méridien 11° 12' 00'' W
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 10' 00'' N

Point D :Intersection du parallèle 12° 10' 00'' N et du méridien 11° 14' 00'' W
Du point D au point A suivant le méridien 11° 14' 00'' W

Superficie : 67 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de deux (2) ans, renouvelable une fois pour deux ans sur demande du titulaire.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;

- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir officiellement une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société DELTA EXPLORATION MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 :Le présent arrêté prend effet à compter du 23 février 2014.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 mai 2014

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-1598/MM-MIS- SG DU 27 MAI 2014 PORTANT INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AU PROFIT DE LA SOCIETE METEDIA MINING SARL A METEDIA

LE MINISTRE DES MINES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué au profit de la Société METEDIA MINING SARL, titulaire de l'Autorisation d'Exploitation n° AE 2012/74 délivrée suivant l'Arrêté n°2012-1392/MCM-SG du 05 juin 2012, un périmètre de protection dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : ZP2013/AE 2012/74/METEDIA.

Coordonnées du périmètre de la zone de protection

Point A : Intersection du parallèle 12°58'02''N et du Méridien 11°17'08'' W

Point B : Intersection du parallèle 12°57'49''N et du Méridien 11°16'55'' W

Point C : Intersection du parallèle 12°57'25''N et du Méridien 11°17'08'' W

Point D : Intersection du parallèle 12°57'32''N et du Méridien 11°17'28'' W

Point E : Intersection du parallèle 12°57'56''N et du Méridien 11°17'25'' W

SUPERFICIE : 0,75 km²

ARTICLE 3 : Les principaux points d'accès au périmètre doivent être indiqués de façon très visible. Le périmètre de protection institué peut être réduit ou supprimé après avis de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Au moment de l'institution des points d'accès au périmètre et la mise en place des poteaux et des bornes, la Société METEDIA MINING SARL est tenue de se faire assister des représentants de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, des autorités administratives locales et des Services techniques impliqués dans la gestion des Domaines.

ARTICLE 5 : Les modalités de circulation à l'intérieur du périmètre de protection sont définies conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°01-1477/MMEE-MATCL du 28 juin 2001.

ARTICLE 6 : La zone de protection est instituée pour une durée égale à celle de l'autorisation d'exploitation du gisement de Métédia.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2014

**Le ministre des Mines,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**ARRETE N2014-1647/MM-SG DU 27 MAI 2014
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR L'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 A LA SOCIETE
GOUGUI MINNING SARL A NIAMANA-OUEST
(CERCLE DE BOUGOUNI)**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la **SOCIETE GOUGUI MINNING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 14/714 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAMANA-OUEST (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 45' 06'' N avec le méridien 07° 04' 00'' W.

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 45' 06'' N

Point B : Intersection du parallèle 11° 45' 06'' N et du méridien 06° 59' 59'' W.

Du point B au point C suivant le méridien 06° 59' 59'' W

Point C : Intersection du parallèle 11° 43' 45'' N avec le méridien 06° 59' 59'' W.

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 43' 45'' N

Point D : Intersection du parallèle 11° 43' 45'' N et du méridien 07° 04' 00'' W

Du point D au point A suivant le méridien 07° 04' 00'' W.

Superficie : 18 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois à la demande du titulaire. La durée de chaque période de renouvellement est égale à deux (2) ans.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (575.000.000) francs CFA répartis comme suit :

- 75.000.000 F CFA pour la première année;
- 225.000.000 F CFA pour la deuxième année;
- 275.000.000 F CFA pour la troisième année.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE GOUGUI MINNING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes;
3. les rapports périodiques suivants:

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte les activités au cours du trimestre précédent;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte:

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants:

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la SOCIETE GOUGUI MINNING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant est tenu de fournir une copie de ce contrat à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'Etablissement établie entre le Gouvernement de la République du Mali et **la SOCIETE GOUGUI MINNING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9: Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la SOCIETE GOUGUI MINNING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2014
Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRETE N° 2014-1329/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER DE COUPE DE VIANDE ET CHARCUTERIE DE LA SOCIETE « DISTRIBUTION ET NEGOCE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » SARL, « DISNEPAL » SARL A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'atelier de coupe de viande et charcuterie sis dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « **DISTRIBUTION ET NEGOCE DE PRODUITS ALIMENTAIRES** » SARL, « **DISNEPAL** » SARL, Bozola, 281 Boulevard du Peuple, BP.E3579, Bamako, Tél : 76.34.64.75, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **DISNEPAL** » SARL, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'atelier susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase de réalisation du projet fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;
- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur dix (10) ans non renouvelables ;
- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur un (01) an supplémentaire (du fait de son implantation en zone industrielle) ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **DISNEPAL** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent trente trois millions cent quatre vingt dix huit mille (633.198.000) F CFA, hors taxes et hors besoins en fonds de roulement se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	4.200.000	F CFA
* génie civil	119.000.000	F CFA
* équipements	472.533.000	F CFA
* matériel roulant	26.093.000	F CFA
* matériel et mobilier de bureau	11.372.000	F CFA

- informer semestriellement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, la Direction Nationale de l'Industrie et la Direction Nationale de la Production et des Industries Animales sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante deux (42) emplois ;

- offrir à la clientèle de la charcuterie de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale de la Production et des Industries Animales et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **DISNEPAL** » SARL est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social et d'obtenir l'autorisation délivrée par le Ministre Chargé de l'Environnement sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1329/MEF-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT A GREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ATELIER DE COUPE DE VIANDE ET CHARCUTERIE DE LA SOCIETE « DISTRIBUTION ET NEGOCE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » SARL, « DISNEPAL » SARL A BAMAKO.

Désignation	Unités	Quantités
Scie électrique découpé viande SCIE2915X20 MM INOX 3 80V 3FAS 50 HZ 2,2 KW 5,1 A	U	02
Machine à trancher la viande en filet Poids Machine 6980 KG-6KW, capacité de découpe : 30 000/H	U	01
Tunnel de lavage et séchage viande, CRYOVAC MOD.WR26 8K 50 HZ 415 V 19A	U	01
Machine pour Hacher la viande et conditionnement Capacité 90 portions /MN Mesures portion 180X70	U	02
Machine de découpage de carcasses Capacité : 1500 KG/H	U	02
Trancheuse professionnel 300 PCS/H Puissance 22W-Mesures 530X330X460 POIDS 24,5 KG-230V	U	02
Machine emballage sous vide Capacité : 800 KG/H	U	03
Thermocelleuse de barquettes	U	02
Découpoir multifonction	U	01
Hachoirs réfrigères	U	01
Machine à pétrir la viande Capacité : 300 litres	U	01
Machine conditionnement de saucisses	U	01
Tache et charriot Inox pour la découpe et le transport de la viande	U	06
Palettes plastique alimentaire	U	20
Machine pour désaffectation chaussures staff	U	01
Machine de découpage de viande sous vide Capacité : 80 Pièces /MN	U	01
Machine à charcuterie Capacité 2 500 KG / h pièces / MN	U	01
Transformateur 400 KVA 15KV/410V	U	01
Jeu de 3 prises mobiles équerre	U	01
Jeu de 3 extrémités intérieures	U	1
TGBT Tableau Générale Base Tension équipé puissance 380 V + N 630 A	U	1
Tableau distribution usine équipée puissance 380 V + N400A	U	1
Tableau inverseur équipée puissance 380V + N 630A	U	1
Coffret équipée pour machine puissance 380V + N 32A	U	4
Batterie de condensateurs automatique type Standard 110K VAR	U	1
Groupe électrogène automatique capoté puissance 300 KVA 400V	U	1
Groupe électrogène automatique capoté puissance 20KVA 400V	U	1
Câble U1000 R 0 2V 1 X 240 mm ²	Mètre	1000
Câble NU 1 X 29 mm ²	Mètre	1000
Câble U1000 R 02V 5G X 35 mm ²	Mètre	200
Câble U1000 R 02V 5G X 5G25 mm ²	Mètre	200
Câble U1000 R 02V 5G X 5G16 mm ²	Mètre	200
Câble U1000 R 02V 5G X 5G6 mm ²	Mètre	300
Câble U1000 R 02V 5G X 5G4 mm ²	Mètre	500
Câble U1000 R 02V 5G X 5G2, 5 mm ²	Mètre	500
Câble U1000 R 02V 5G X 5G1, 5 mm ²	Mètre	500
Câble U1000 R 02V 5G X 3G2, 5 mm ²	Mètre	1000
Câble U1000 R 02V 5G X 3G1, 5 mm ²	Mètre	1000

Câble téléphone 10 paires	Mètre	500
Projecteur 220V 150W	U	20
Ampoule E 40 150W	U	20
Réglette étanche 2 X 58W	U	40
Ampoule 1 X 58W	U	125
Bouton poussoir lumineuse étanche	U	20
Interrupteur étanche	U	20
Collier colson petit	Boite	10
Collier colson grand	Boite	10
Cheville amblasse N°8	Boite	20
Camion frigorifique, Mercedes Benz, Charge utile 15 Tonnes	U	01
Unité de condensation à air : MHV SH2P/4JE-15Y AS, (équipé de 2 compresseurs 4 JE-15Y)	U	2
Evaporateurs Type : GT21 46 L 6/8P : Double flux	U	2
Unité de condensation à air : MHV SH3N/4FE-28Y AS, (équipés de 3 compresseurs 4FE_28Y)	U	2
Evaporateurs Type : NKH 4x6D B1 C : Cubique industriel	U	2
PRODUCTION D'EAU GLACÉE - Refroidisseur de liquide à condensation par air R410A sans module hydraulique Performances nominales* - Puissance frigorifique : 66 7 KW Données électriques* - Alimentation : 400 V / 3 ph / 50 Hz - Puissance absorbée maximum : 31 2 KW - Températures extérieure : 35°C	U	01
Kit hydraulique complet pompe jumelée haute pression	U	01
Victaulic smooth connection To be welded	U	01
Remote user interface HMI (accessory)	U	01
VENTILO-CONVECTEURS TYPE CASSETTE SIZE 400 – 2 PIPES 50 Hz – WITH 4WAY VALVES	U	05
Grille pour cassette taille 004-008-010	U	05
THERMOSTAT TYPE A	U	05
Flexible hydraulique passage 19 mm MF – 20X27mm-(3/4), 500 mm – avec isolation (13 mm)	U	10
SIZE 600 – 2 PIPES 50Hz – with 4 AWAY VALVES	U	01
KIT GRILLE	U	01
THERMOSTAT TYPE A	U	01
Flexible hydraulique passage 25 mm MF-26x34mm – (1), 500 mm – avec isolation (13mm)	U	02
SIZE 700 – 2 PIPES 50Hz- WITH 4WAY VALVES	U	06
Flexible hydraulique passage 25 mm MF-26X34mm – (1) 500 mm – avec isolation (13 mm)	U	12
BALLON TAMPON Type TAMFROID Circuit eau glacée isolé sur pieds Volume : 300L	U	
Panneaux Cs3d0 Chambre négative Paroi : IND 140 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002	m²	392, 36
Plafond : IND 140 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002 Alu-zinc (0,50)	m²	270, 23

Chambre positive Paroi : IND 100 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002	m ²	249, 2
Plafond : IND 100 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002 Alu-zinc (0,50)	m ²	270, 23
Autres chambres Paroi : IND 80 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002	m ²	388, 08
Planfond : IND 800 Polyester 25 µm (0,53) RAL 9002 Alu-zinc (0,50)	m ²	384
Accessoires Connexion paroi/paroi avec profils laqués. Connexion paroi/plafond avec profils laqués	U	01
Clapet d'égalisation Fermod 2230 (+1 pc / 500 m ³)	U	03
Portes Porte coulissante VDA Version négative, manuelle Passage utile : 2030X2430 mmH Epaisseur battant : 140 mm Tôle acier 0,60 mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs. Rideau à lanières 2030 X 2430 mmH.	U	01
Porte coulissante KFA Version positive, manuelle Passage utile : 2030 X2430 mmH Epaisseur battant : 100 mm Tôle acier 0,60 mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs.	U	01
Porte pivotante VFD Version positive, simple battant Passage utile : 950 X 2000 mmH Epaisseur battant : 60 mm Tôle acier 0,60 mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs.	U	01
Porte va-et-vient VFND Version positive, double battant Passage utile : 2030 X 2130 mmH Epaisseur battant : 80 mm Polyéthylène blanc avec hublot dans chaque battant.	U	02
Porte de service VFB Version positive, simple battant Passage utile : 920 X2185 mmH Epaisseur battant : 40 mm Tôle acier 0, 60mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs	U	03
Porte sectionnelle type THERMO Passage utile : 2000 X 3000 mmH Epaisseur battant : 45 mm Tôle acier 0, 60mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs	U	02

Niveleur de quai Dimension : 2000 X 2500 mm Forde dynamique : 60 KN Force statique : 90 KN Hauteur construction : 600 mm Voltage électrique : 3X400 V	U	02
Porte de service VFB (vestiaire) Version positive, simple battant Passage utile : 920 X 2185 mmH Epaisseur battant : 40 mm Tole acier 0, 60mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs	U	02
Porte de service VFB (entrée) Version positive, simple battant Passage utile : 920 X 2185 mmH Epaisseur battant : 40 mm Tole acier 0, 60mm, laqué RAL 9002, Polyester 25 µm. Avec fermeture à clefs	U	02
Châssis vitré Dimension : 1300 X 800 mmH Epaisseur : 2X100 mm Avec pare vapeur et film de protection	U	02
Isolation de sol Styrodur SC3035 Epaisseur : 2X100 mm Avec pare vapeur et film de protection.	m ²	260, 58

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETE N° 2014-1330/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE RECHAPAGE DE PNEUS USES DE LA SOCIETE « TONGDA PNEUMATIQUE DU MALI », « TPM » SARL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'usine de rechapage de pneus usés sise dans la zone rurale de Magnambougou, Bamako, de la Société « **TONGDA PNEUMATIQUE DU MALI** », « **TPM** » **SARL**, Immeuble dit des CHINOIS, Bamako, Tél : 77 52 45 93, est agréée au « **Régime C** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **TPM** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'usine susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté.

Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur quinze (15) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les dix (10) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **TPM** » **SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent soixante-huit millions deux cent quarante-quatre mille (1.368.244.000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	14.300.000	F CFA
* bâtiment	126.843.000	F CFA
* équipements et matériels	1.027.109.000	F CFA
* besoin en fonds de roulement	199.992.000	F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente-sept (37) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **TPM** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1330/MEF-MDPIIP-CAB DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'USINE DE RECHAPAGE DE PNEUS USES DE LA SOCIETE « TONGDA PNEUMATIQUE DU MALI », « TPM » SARL A BAMAKO

LISTE DES EQUIPEMENTS

Désignation	Unités	Quantités
Roue de la machine de coupe	U	6
Coupe de la machine en lanières	U	6
Coupez-les en morceaux de la machine	U	6
Séparateur d'acier et de Caoutchouc	U	6
Rubber Crusher	U	6
Séparateur magnétique	U	4
Broyeur	U	6
Stratification de la surface du pneu	U	01
Disjoncteur	U	04
Découpeur	U	02
Alimentation à découpage	U	02
Dispositif de centrage automatique	U	02
Caoutchouc Mill	U	6
Compresseur d'air	U	02
Machine de particules de pneus	U	6
coupeuse	U	03
Machine de marquage des pneus	U	02
Machine de réparation de pneus	U	03
Moteur à diesel 150KW	U	01
Moteur à diesel 200KW	U	01
Disques de coupe	U	02
Machine de meulage à grande vitesse	U	01
Machine à plastique	U	02
Machine d'essai de pression	U	01

Machine de soudage	U	02
Camion 10 tonnes	U	01
Presse de vulcaniser	U	05

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-1331/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « MAXI CAR VOYAGE »-SARL A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'agence de voyages à Bamako, de la Société « **MAXI CAR VOYAGE** »-SARL, sise à Djélibougou, sur la route de Koulikoro, BP.E5624, Bamako, Tél. : 20.24.25.25/76.49.61.31/79.03.82.65, Fax : 20.24.26.26, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **MAXI CAR VOYAGE** »-SARL bénéficie, dans le cadre de cette extension, des avantages suivants :

- exonération, pendant la durée de la réalisation du programme agréé fixée à deux (02) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipements ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à deux (2) ans, de la retenue IBIC (impôts sur les bénéficiaires industriels et commerciaux) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **MAXI CAR VOYAGE** »-SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent vingt trois millions six cent quatre vingt seize mille (223.696.000) FCFA hors taxe et hors besoins en fonds de roulement ;

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois nouveaux ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale de l'Industrie, à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **MAXI CAR VOYAGE** »-SARL est tenue de soumettre son projet à une Notice d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2014

**Le Ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1331/MEF-MDPIIP-CAB DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE « MAXI CAR VOYAGE »-SARL A BAMAKO

LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER

Désignation	Quantité
TOYOTA LAND CRUISER LC 2000 TD4.5 GRX8 A/T (diesel)	04
TOYOTA HILUX DC 4X4, 2.5 AC ABS (diesel)	10

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-1332/MIPI-SG DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION D'EAU MINÉRALE DE LA « SOCIETE EAU SAHEL – SARL » À KABE (CERCLE DE KATI)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'eau minérale sise à Kabé, Cercle de Kati, de la « **SOCIETE EAU SAHEL – SARL** », Hamdallaye ACI 2000, Bamako, Tél : 76 96 70 10 / 66 75 60 61, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « **SOCIETE EAU SAHEL – SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'économie et des Finances est annexée au présent arrêté. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- exonération, pendant la durée de réalisation du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (3) ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les bénéfices commerciaux industriels et commerciaux) et de la retenue TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25 % sur dix (10) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les huit (08) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Avant la mise à consommation, la promotrice est tenue de soumettre le produit au test de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA).

ARTICLE 4 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 5 : La « **SOCIETE EAU SAHEL – SARL** » s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent six millions cinquante un mille soixante trois (306 051 063) francs CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations 207 841 384 F CFA
* besoins en fonds de roulement 98 209 679 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet;

- créer quarante cinq (45) emplois permanents;
- offrir à la clientèle de l'eau de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- utiliser des sachets biodégradables ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale de l'Industrie et à la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'implantation et l'exploitation des entreprises au Mali dans le domaine concerné.

ARTICLE 6 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la « SOCIETE EAU SAHEL – SARL » est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 avril 2014

**Le ministre de l'Industrie et de la
Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA**

ANNEXE A L'ARRETE N°2014-1332/MEF-MDPIP-CAB DU 28 AVRIL 2014 PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION D'EAU MINÉRALE DE LA « SOCIETE EAU SAHEL – SARL » À KABE (CERCLE DE KATI)

Désignation	Quantité
Remplisseuse automatique bouteille	01
Imprimeuse automatique de date	01
Purificateur de 4000L/H	01
Machine à expansion	01
Souffleuse de bouteilles	01
Fourgonnette, 12 CV	03
Camion, 25 CV	01
Camion, 30 CV	01
Véhicule de liaison, 12 CV	01
Groupe électrogène, 50 KVA	01

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N° 2014-1386/MIPI-SG du 07 MAI 2014 PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2011-3506/MIIC-SG DU 31 AOUT 2011 PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE N°09-1521/MIIC-SG DU 26 JUIN 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE D'EXCAVATION, DE MAINTENANCE, DE RECONSTRUCTION D'EQUIPEMENTS MINIERS ET D'ASSISTANCE AUX MINES DE LA SOCIETE «AFRICAN MINING SERVICES MALI-SARL »

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA
PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 3 du Code des Investissements, l'Arrêté n°2011 -3506/ MEF-MIIC-SG du 31 août 2011 portant rectification de l'Arrêté n°09-1521/MIIC-SG du 26 juin 2009 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise d'excavation, de maintenance, de reconstruction d'équipements miniers et d'assistance aux mines de la Société « AFRICAN MINING SERVICES MALI SARL » est annulé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 mai 2014

**Le ministre,
Moustapha BEN BARKA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0158/G-DB en date du 25 Février 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Amicale des normaliens de Badalabougou Promotion 1980-1984 » en abrégé (ANB 80-84).

But : Défendre les droits et intérêts de ses membres et créer un véritable lien de solidarité, d'entraide mutuelle entre les membres, etc.

Siège Social : Banankabougou Bolé derrière la Maison d'arrêt chez Boubacar SIDIBE Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Malamine KANTE

Secrétaire général : Mamadou BA

Secrétaire administratif : Alassane DIARRA

Trésorier général : Abdoulaye SAMAKE

Trésorier général adjoint: Sayon KEITA

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye OUOLEGUEM

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Tahirou DEMBELE

1^{er} Secrétaire à l'information : Fousseni DAGNOKO

2^{ème} Secrétaire à l'information : Amadou DIAKITE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales : Filiba BISSAN

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales : Moussa BORE

1^{er} commissaire aux comptes : Modibo KOUROUMA

2^{ème} commissaire aux comptes : Adama DIALLO

Suivant récépissé n°0274/G-DB en date du 01 Avril 2015, il a été créé une association dénommée : « Association Pour le Développement et la Promotion des Ecoles Coraniques au Mali » en abrégé (ADPECM).

But : La modernisation du système d'éducation dans les écoles coraniques, la création de nouvelles écoles coraniques, etc.

Siège Social : Kalaban- Coura, Rue 328, Porte 153, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamadoun CISSE

Vices- Présidents :

- Moussa BAH
- Toka CISSE

Secrétaires chargés de l'organisation :

- Amadou N'DIAYE
- Amadou DIALLO
- Mahamoudou BAH

Secrétaires Chargés de l'environnement et de l'assainissement :

- Hamadou TANGARA
- Sala BOUCOUM

Secrétaires Chargés de la communication et de l'information :

- Ousmane GABA
- Mamadou BAH

Secrétaires Chargés des affaires sociales et religieuses :

- Amadou ATRA
- Aly YATASSAYE

Secrétaires Chargés de l'éducation et de la culture :

- Moussa KEBE
- Samba BARRY

Trésorier : Ismaïla DIALLO

Secrétaires généraux :

- Boubacar TOURE
- Aly DIALLO

Secrétaires Chargés du développement et projets :

- Sékou WAIGALO
- Sékou DIALLO

Secrétaires aux relations extérieures :

- Dourssi CISSE
- Oumar SANGARE
- Djadié MINTA

Commissaires aux comptes:

- Amadou BARRY
- Oumar CISSE

Secrétaires à la jeunesse :

- Bakaye KEBE
- Mamadou GORO

MICROCRED MALI SA

États Financiers au 31 décembre 2014

ACTIF		BRUT	2014	NET	2013
			AMORT/PROV		
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC		1 145 239 556		1 145 239 556	255 453 223
LES INSTITUTIONS FINANCIERES					
Valeur en caisse		2 14 242 855		2 14 242 855	58 933 91 0
Billets et monnaies		2 14 242 855		2 14 242 855	58 933 91 0
Comptes ordinaires débiteurs		9 10 996 701		9 10 996 701	196 519 313
Autres comptes de dépôts débiteurs		20 000 000		20 000 000	0
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES,		8 030 529 709	9 153 910	8 021 375 799	669 500 901
BENEFICIAIRES OU CLIENTS					
Crédits à court terme		4 975 904 590		4 975 904 590	622 723 873
Comptes ordinaires		0		0	321
Crédits à moyen terme		2 879 907 805		2 879 907 805	37 895 331
Crédits à long terme		0		0	0
Crédances rattachées		114 783 758		114 783 758	8 881 376
Crédits en souffrance		59 933 557	9 153 910	50 779 647	0
Crédits immobilisés		46 499 966	657 934	45 842 032	0
Crédits en souffrance de 6 mois au plus		13 433 591	8 495 976	4 937 615	0
OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS		79 679 601		79 679 601	46 617 696
DIVERSES					
Débiteurs divers		6 453 300		6 453 300	100 000
Comptes d'ordres et divers		73 226 301		73 226 301	46 517 696
Comptes de régularisation actif		43 376 270		43 376 270	46 517 696
Comptes d'attente actif		29 850 031		29 850 031	0
VALEURS IMMOBILISEES		1 115 168 475	1 25 408 891	989 759 584	837 894 982
Dépôts et cautionnements		36 627 590	0	36 627 590	17 541 500
IMMOBILISATIONS D'EXPLOITATION		1 078 540 885	125 408 891	953 131 994	820 353 482
Incorporelles		531 221 106	3 647 998	527 573 108	663 590 185
Corporelles		547 319 779	121 760 893	425 558 886	156 763 297
ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU MEMBRES		1 112 700 000	0	1 112 700 000	450 000 000
Actionnaires, associés ou membres, capital appelé non versé		1 112 700 000	0	1 112 700 000	450 000 000
TOTAL DE L'ACTIF		11 483 317 342	1 34 562 801	11 348 754 540	2 259 466 802

PASSIF			2014		2 013
OPERATIONS DE TRESORERIE ET AVEC LES			2 481 105 107	2 481 105 107	0
INSTITUTIONS FINANCIERES OU CLIENTS					
Comptes ordinaires créditeurs			2 38 700 548	2 38 700 548	0
Comptes d'emprunts			2 206 401 890	2 206 401 890	0
Emprunts à moins d'un an			200 000 000	200 000 000	0
Emprunts à terme			2 006 401 890	2 006 401 890	0
Dettes rattachées			36 002 669	36 002 669	0
OPERATIONS AVEC LES MEMBRES, BENEFICIAIRES			2 455 562 859	2 455 562 859	208 352 677
OU CLIENTS					
Comptes ordinaires créditeurs			7 86 855 031	7 86 855 031	0
Dépôts à terme reçus			1 73 000 000	1 73 000 000	13 000 000
Comptes d'épargne à régime spécial			10 523 401	10 523 401	0
Autres dépôts de garantie reçus			1 472 231 750	1 472 231 750	85 371 000
Dettes rattachées			12 952 678	12 952 678	210 037
OPERATION SUR LES TITRES OPERATIONS			3 865 299 846	3 865 299 846	838 702 746
DIVERSES					
Cré diteurs divers			3 790 050 161	3 790 050 161	815 442 991
Comptes d'ordre et divers			75 249 685	75 249 685	23 259 755
Comptes de régularisation - passif			74 927 685	74 927 685	23 259 755
Comptes d'attente - passif			322 000	322 000	0
PROVISIONS, FONDS PROPRES ET ASSIMILES			2 546 786 728	2 546 786 728	4 041 500
Autres provisions pour risques et charges			11 332 367	11 332 367	4 041 500
CAPITAL			4 200 000 000	4 200 000 000	1 499 550 000
Capital appelé			4 200 000 000	4 200 000 000	1 499 550 000
Report à nouveau (+ou-)			- 291 180 121	- 291 180 121	0
Résultat de l'exercice (+ ou -)			- 1 373 365 518	- 1 373 365 518	- 291 180 121
TOTAL PASSIF			11 348 754 540	0	11 348 754 540
					2 259 466 802

CHARGES				2014	2013
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIERES				337 288 257	41 865 132
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs				1 485 939	0
Organe financier			1 485 939	143 750	
Intérêts sur compte d'emprunts				286 433 546	40 292 300
Intérêts sur emprunts à moins d'un an				257 586 433	0
Intérêts sur emprunt à terme				28 847 113	0
Commissions				49 368 772	1 429 082
CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES				25 891 003	740 919
OU CLIENTS					
Intérêts sur comptes ordinaires créditeurs				11 025 846	530 882
Intérêts sur dépôts à terme reçus				1 223 922	12 000
Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial				127 057	0
Intérêts sur dépôts de garantie reçus				5 819 483	95 371
Intérêts sur autres dépôts reçus				7 694 694	102 667
CHARGES SUR OPERATIONS SUR TITRES ET OPERATIONS				30 860	63 765
DIVERSES					
Charges sur opérations diverses				30 860	63 765
ACHATS ET VARIATION DE STOCKS				0	0
Achats de marchandises				0	0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION				2 143 511 632	543 614 850
Frais de personnel				785 551 850	171 411 379
Salaires et traitements				657 908 317	144 056 152
Charges sociales				125 558 533	26 443 627
Rémunérations versées aux stagiaires				2 085 000	911 600
IMPOTS ET TAXES				1 33 509 906	10 218 274
Autres impôts, taxes et versement assimilés sur rémunérations				54 081 349	11 543 472
Autres impôts, taxes et prélèv. assimilés versés à l'adm des impôts				79 428 557	- 1 325 198
Impôts directs				23 138 305	- 736 275
Impôts indirects				51 733 563	- 3 415 262
Droits d'enregistrement et de timbre				4 553 489	2 766 339
Impôts et taxes divers				3 200	60 000
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION				956 671 073	285 816 512
AUTRES CHARGES EXTERNES ET CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION				259 950 954	117 403 312
Loyers				103 905 481	55 800 000
Entretien et réparations				62 580 387	30 487 501
Primes d'assurances				63 986 003	29 283 811
Etudes et recherches				1 802 750	105 900
Frais formation personnel				25 640 294	804 600
Divers				2 036 039	921 500

AUTRES SERVICES EXTERIEURS			696 720 119	168 413 200
Personnel extérieurs à l'institution			803 486	64 885 680
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			365 506 786	- 28 480 928
Publicité, publications et relations publiques			46 467 125	9 747 977
Transport de biens			4 674 209	238 950
Déplacements, missions et réceptions			44 331 329	46 819 662
Achats non stockés de matières et fournitures			110 775 836	32 597 924
Frais postaux et frais de frais de télécommunication			80 230 705	20 713 927
Divers			39 661 732	20 927 958
Frais de tenue d'assemblée			1 252 225	0
Autres charges diverses d'exploitation non financière			3 016 686	962 050
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS			229 743 661	76 148 686
Dotations aux amortissements de charge à répartir			6 981 849	2 327 283
Dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation			222 761 812	73 821 403
PROVISIONS, FOND PROPRES ET ASSIMILES			37 372 270	-
Dotations aux provisions sur créances en souffrance			30 081 403	0
Dotations aux provisions pour risques et charges			7 290 867	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES			662 872	19 999
Résultat (+ ou -)			0	0
TOTAL CHARGES			2 506 721 751	586 284 667

PRODUITS				2014	1 41 61 36 38
PRODUITS SUR OPERATIONS AVEC LES MEMBRES BENEFICIAIRES OU CLIENTS				1 084 961 370	40 737 967,67
Intérêts sur crédits à moyen terme				828 856 007	18 677 412
Divers intérêts				12 014 595	7 196
Commissions				244 090 768	22 053 360
TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOITATION NON FINANCIERE				0	25 435 657
Charges à répartir sur plusieurs exercices				0	16 173 913
Autres transfert de charges				0	238 182 657
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION				27 364 525	0
REPRISES DE PROVISIONS ET RECUPERATIONS SUR CREANCES A MORTIES				20 927 493	0
Reprises de provisions sur créances en souffrance				20 927 493	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS				102 845	10 008
RESULTAT DEFICITAIRE				1 373 365 518	291 180 121
TOTAL PRODUITS				2 506 721 751	586 284 667